

Arrêté N°DDETSPP-PPP-2023304-0001

relatif à la surveillance sanitaire

et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.201-3 à L.201-5 et L.221-1;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Aube – Mme DINDAR Cécile et publié au Journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et notamment ses articles 4, 5, 12, 16 et 19 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 modifié mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PCICP-2022117-0013 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022144-0005 du 24 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-PPP-2022319-0001 du 15 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube ;

Considérant le contexte épidémiologique du département de l'Aube vis-à-vis de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR, de la BVD, de la brucellose ovine et caprine, de la peste porcine classique et de la maladie d'Aujeszky ;

Considérant que l'Aube est un département reconnu officiellement indemne de brucellose ovine et caprine ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Définitions :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- Boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.
- Cheptel ovine d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce ovine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- Cheptel caprin d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce caprine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- Petit détenteur de petits ruminants : éleveur qui ne possède pas plus de 5 petits ruminants âgés de plus de 6 mois (ovins et caprins), ne dispose pas d'un N° SIRET associé à un code NAF « production animale », ne possède pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (notamment des bovins), ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour sa consommation personnelle et ne commercialise pas les produits de ses animaux (viande, lait, fromages) ;
- Site d'élevage porcine plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur ; tout élevage ne répondant pas à cette définition est qualifié de site d'élevage hors sol.

Article 2 - Objet de l'arrêté :

Cet arrêté fixe, pour la campagne 2023-2024, les modalités d'exécution au titre de la prophylaxie collective obligatoire des maladies des ruminants et suidés dans le département de l'Aube.

Article 3 - Calendrier d'exécution :

La période d'exécution, des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux décrites dans le présent arrêté, se déroule selon les calendriers suivants :

1. **Pour les bovinés : du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024** de l'année suivante ;
Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental en charge de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 mars sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.
2. **Pour les espèces ovines et caprines : du 1^{er} juin au 31 mai** de l'année suivante.
Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental en charge de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 mai 2024 sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.
3. **Pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.**
Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental en charge de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 décembre 2024 sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DES BOVINES

Section 1 - Brucellose bovine

Article 4 - Rythme de contrôle :

Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" est annuel.

Article 5 - Analyses :

Le dépistage de la brucellose des bovinés se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

Les bovins de plus de 24 mois des ateliers non contrôlés sur le lait de mélange doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la Brucellose bovine.

En cas de résultats positifs sur lait ou sérum de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 6 - Taux de réalisation :

Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 animaux testés.

Section 2- Leucose bovine enzootique

Article 7 - Rythme de contrôle :

Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

Article 8 - Communes concernées :

Les élevages de bovins des communes de **AILLEVILLE (code INSEE 10002)** à **CHESSY LES PRES (code INSEE 10099)** sont soumis au dépistage au titre de la campagne 2023-2024.

Article 9 - Analyses :

Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

Les bovins de plus de 24 mois des ateliers non contrôlés sur le lait de mélange doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la leucose bovine enzootique.

En cas de résultats positifs sur lait ou sérum de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 10 - Taux de réalisation :

Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 animaux testés. Les animaux à analyser sont les mêmes que ceux sélectionnés pour la brucellose pour les cheptels concernés.

Section 3 - Tuberculose bovine

Article 11 :

Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose"

Section 4 - Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 12 :

Cheptels laitiers :

Les cheptels bovins laitiers, « indemnes d'IBR » depuis plus de 3 ans, doivent être soumis à un prélèvement de lait de mélange par la laiterie pour recherche d'IBR.

Pour les cheptels bovins laitiers « indemnes d'IBR » depuis moins de 3 ans, 6 analyses de Lait de Mélange doivent être réalisées.

Cheptels allaitants :

Les cheptels bovins « indemnes d'IBR » non contrôlés sur le lait, doivent être soumis à un prélèvement de sang des bovins de 24 mois ou plus pour la recherche d'IBR.

Pour les cheptels « indemnes d'IBR » depuis plus de trois ans et non identifiés à risque d'IBR, le nombre de bovins prélevés peut être limité à 40.

En l'absence de bovins de plus de 24 mois, les bovins de 12 à 24 mois doivent être testés pour le maintien de la qualification « indemne d'IBR ».

En l'absence de bovin de plus de 12 mois dans le troupeau, un prélèvement de sang doit être réalisé sur les bovins présents.

Pour les troupeaux « en cours de qualification d'IBR », « en cours d'assainissement », « non conformes » ou « en cours de gestion », un prélèvement de sang des bovins de 12 mois et plus doit être réalisé.

Section 5 - Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Article 13 :

Le dépistage des veaux par prélèvement de cartilage est obligatoire dans les 7 jours suivants la naissance.

Ce dépistage pourra être remplacé sur décision du GDS de l'Aube soit :

- par une surveillance au minimum semestrielle par analyses sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
- par une surveillance annuelle par analyse sérologique sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Section 6 - Hypodermose bovine/Varron

Article 14 :

Un élevage est tiré au sort par tirage national.

Le dépistage de l'hypodermose bovine se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange sur bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

Section 7 - Dispositif spécifique aux cheptels bovins d'engraissement dérogatoires

Article 15 :

Conformément aux arrêtés ministériels du 31 décembre 1990, du 22 avril 2008 et du 08 octobre 2021 sus visés, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine et de l'IBR dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins. Ces dérogations peuvent être totales ou partielles.

La dérogation ne peut être attribuée et/ou maintenue qu'aux détenteurs :

- ayant complété et signé l'engagement prévu dans le formulaire de demande de dérogation aux contrôles de prophylaxie pour un cheptel d'engraissement,
- assurant une séparation stricte de la structure et de la conduite du troupeau bovin d'engraissement de toutes autres unités de production ou de rassemblement d'espèces sensibles à la leucose, la brucellose, à la tuberculose bovine et à l'IBR.

Les dérogations prennent en compte la situation sanitaire locale et les conclusions de la visite initiale de demande de dérogation au contrôle des prophylaxies. Cette visite est réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le GDS et la DDETSPP.

Les visites annuelles de maintien de la dérogation font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ce compte-rendu est établi conformément à un modèle de rapport de visite du vétérinaire sanitaire fourni par la DDETSPP.

Le responsable de l'élevage dérogatoire envoie au GDS de l'Aube, pour chaque lot de bovins introduits, dans les 15 jours qui suivent l'arrivée du dernier bovin constituant le lot et au moyen d'un formulaire spécial, la liste des numéros des bovins pré-identifiés introduits ainsi que les ASDA des bovins identifiés introduits dans son cheptel dûment complétées par ses soins.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.

Les éleveurs connus pour le non-respect récurrent de la réglementation sanitaire sont exclus de cette dérogation. Toute divagation répétée des bovins entraîne la suppression de la dérogation.

Section 8 - Dispositif spécifique aux cheptels de bisons

Article 16 - Dispositif spécifique aux cheptels de bisons :

Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR et de la BVD, pour les animaux des espèces *Bison bison* (bison d'Amérique) et *Bison bonasus* (bison d'Europe).

Les établissements détenant des bisons sont tenus de faire réaliser par leur vétérinaire sanitaire un dépistage systématique de brucellose bovine, la leucose bovine enzootique, IBR et BVD sur les bisons (par prise de sang) au moment d'opérations de contention des animaux et lors de tout mouvement, ainsi que sur tous les animaux morts.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 17 - Rythme de contrôle :

Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » est quinquennal.

Article 18 - Communes concernées :

Période du 01 juin 2023 au 31 mai 2024 :

Les cheptels à prélever sont ceux situés dans les communes dont les noms commencent par A ou B : de AILLEVILLE (code INSEE 10002) à BUXIERES-SUR-ARCE (code INSEE 10069).

Sont également concernés, tous les cheptels ovins ou caprins dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » a été retirée ou est en cours de qualification.

Article 19 - Analyses :

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur toutes les femelles âgées de plus de six mois, selon la taille du cheptel, au moins 25 % des femelles avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.

Pour les cheptels ovins ou caprins dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » a été retirée ou est en cours de qualification, le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé sur tous les ovins et caprins de plus de six mois avec résultats négatifs à deux épreuves à l'antigène tamponné pratiquées à intervalle de six mois au moins et douze mois au plus.

Article 20 - Cas particulier des petits détenteurs :

Les contrôles sérologiques ne sont pas obligatoires pour les petits ruminants appartenant à des petits détenteurs répondant à la définition de l'article 1 et ayant obtenu une dérogation à la prophylaxie accordée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE SANGLIERS

Article 21 : Maladie d'Aujeszky

Les troupeaux soumis au dépistage de la maladie d'Aujeszky sont :

- les-élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur tube sec trimestriel sur 15 reproducteurs,
- les élevages naisseur et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers). La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée afin de pouvoir être envoyée au Laboratoire national de référence (LNR) en cas de résultat non négatif.

Article 22 : Peste porcine classique

Les élevages de sélection/multiplication sont soumis à un dépistage annuel.

Le dépistage s'effectue par sérologie ELISA, via une prise de sang sur 15 reproducteurs dans les élevages hors-sol de tous les cheptels sélectionneurs, multiplicateurs.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-PPP-2022319-0001 du 15 novembre 2022 est abrogé.

Article 24 : Délai et voie de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui peut être saisi par Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aube.

Fait à Troyes, le 31/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection de populations,



Laurent DLEVAQUE.

